

## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**A R R E T E N° 17-252 du 7 février 2017**

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

#### **SARL DISTILLERIE DESCUBES Ajout d'alambics dans un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole, d'eaux-de-vie et liqueurs**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets, le PLU de la commune d'ARCHIAC ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le changement de la nomenclature des installations classées du 1<sup>er</sup> juin 2015 créant la rubrique n°4755 en lieu et place de la rubrique n°2255 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL DISTILLERIE DESCUBES pour l'exploitation d'une distillerie d'alcools de bouche sur le site « Chez Bernard » commune d'ARCHIAC ;
- VU la demande du 27 mai 2016 présentée par la SARL DISTILLERIE DESCUBES complétée le 18 juillet 2016 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Chez Bernard » pour l'ajout de trois alambics dans une installation de distillation déposée à la préfecture de la Charente-Maritime située sur le territoire de la commune d'ARCHIAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ARCHIAC en date du 08 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ARTHENAC en date du 02 novembre 2016 ;

- VU les avis du public entre le 10 octobre 2016 et le 07 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-122-DRCTE/BAE du 18 janvier 2017 prolongeant le délai au terme duquel le Préfet de la Charente-Maritime est amené à prendre une décision concernant la demande d'enregistrement présentée par la société SARL DISTILLERIE DESCUBES, concernant l'extension d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole et l'augmentation de la quantité d'alcools de bouche d'origine agricole susceptible d'être présente sur le site situé sur la commune d'ARCHIAC – lieu-dit Chez Bernard ;
- VU le rapport du 25 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE DESCUBES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DESCUBES, représentée par Monsieur Pierre DESCUBES dont le siège social est situé au lieu-dit « Chez Bernard » sur la commune d'ARCHIAC, faisant l'objet de la demande du 27 mai 2016 complétée le 18 juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARCHIAC au lieu-dit « Chez Bernard ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2.supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	180 hl/j (*) 12 alambics de 25 hl de charge chacun	E
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2.supérieure à 500 hl/an	6 498 hl	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	650 kW	DC

4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	31,5 t	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	362 m <sup>3</sup>	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(\*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ARCHIAC	Section AB- n° 351, 352, 354, 389, 390, 391, 435 et 436

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 27 mai 2016 déposée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 30 mai 2016, complétée le 18 juillet 2016 et déposée le 19 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL DISTILLERIE DESCUBES pour l'exploitation d'une distillerie d'alcools de bouche sur le site « Chez Bernard » commune d' ARCHIAC sont maintenues.

### ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration

- au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral du 09/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>)

### **ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

Le site disposera d'une réserve incendie constituée d'un point d'eau de 60 m<sup>3</sup> en bordure de route et d'une réserve de 90 m<sup>3</sup> dans des anciens cuiviers béton.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

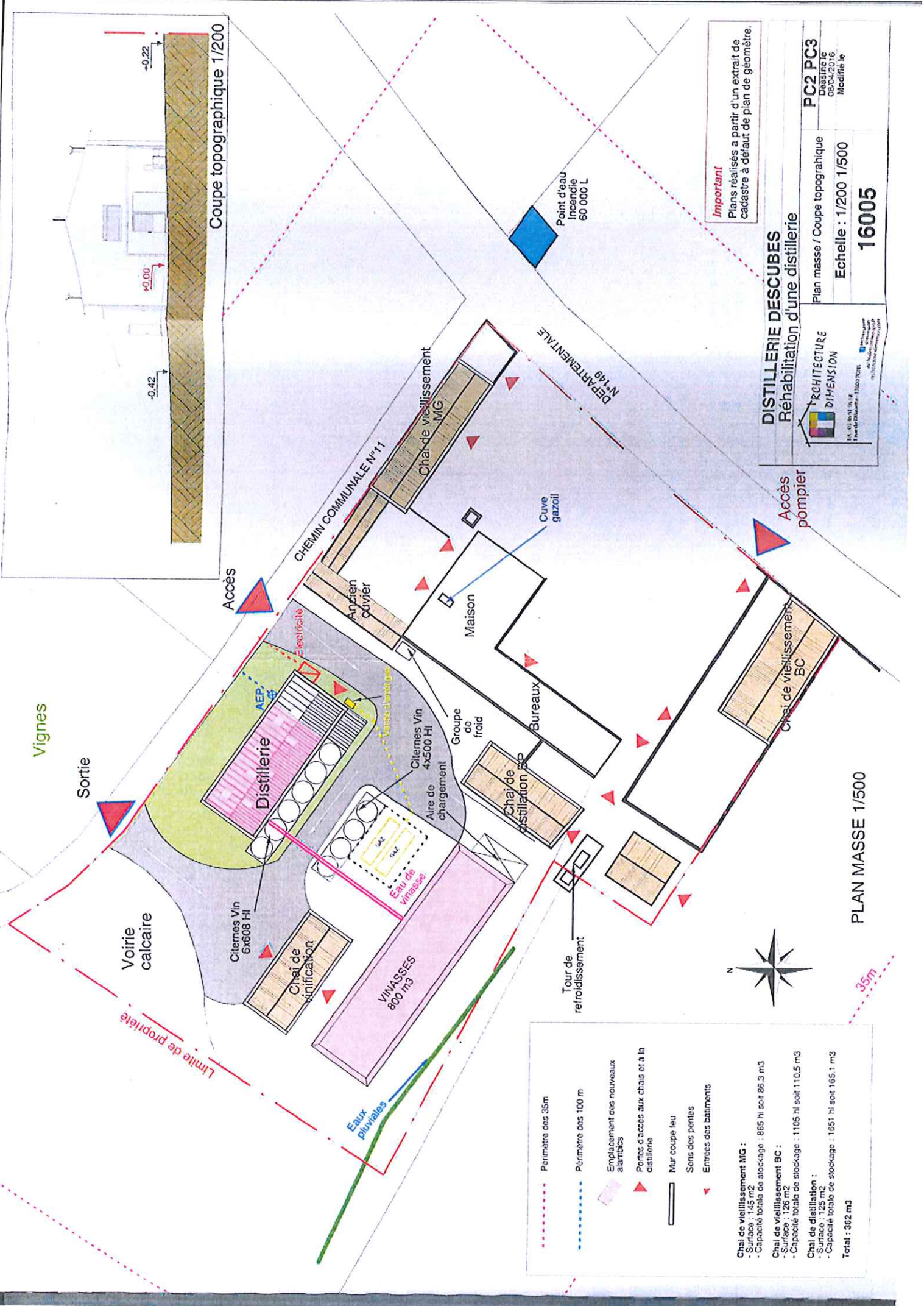
### **ARTICLE 3.3. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de JONZAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'ARCHIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **07 FEV. 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Michel TOURNAIRE



Coupe topographique 1/200

**Important**  
Plans réalisés à partir d'un extrait de cadastre à défaut de plan de géomètre.

**DISTILLERIE DESCUBES**  
Rehabilitation d'une distillerie

ARCHITECTURE  
DIMENSION

PC2 PC3  
Devisure le  
08/04/2016  
Modifiée le

Plan masse / Coupe topographique  
Echelle : 1/200 1/500

**16005**

PLAN MASSE 1/500

-----	Périmètre des 35m
-----	Périmètre des 100 m
□	Emplacement des nouveaux alambics
▲	Portes d'accès aux chais et à la distillerie
▬	Mur coupe feu
→	Sens des pentes
▼	Entrées des bâtiments

<b>Chai de vieillissement MG :</b>
- Surface : 145 m <sup>2</sup>
- Capacité totale de stockage : 865 hl soit 86,3 m <sup>3</sup>
<b>Chai de vieillissement BC :</b>
- Surface : 126 m <sup>2</sup>
- Capacité totale de stockage : 1105 hl soit 110,5 m <sup>3</sup>
<b>Chai de distillation :</b>
- Surface : 125 m <sup>2</sup>
- Capacité totale de stockage : 1651 hl soit 165,1 m <sup>3</sup>
<b>Total : 302 m<sup>3</sup></b>



35m

Limite de propriété

Voirie calcaire

Vignes

Sortie

Accès

Accès pompier

Tour de refroidissement

Cuve gazoil

Chai de vieillissement MG

CHEMIN COMMUNALE N°11

DEPARTEMENTALE N°149

Antien Couvier

Maison

Bureaux

Chai de vieillissement BC

Chai de vinification

Citermes Vin 6x608 HI

Aire de chargement

Citermes Vin 4x500 HI

Groupe de froid

Electricité

Eaux pluviales

Eau de vinasse

VINASSES 800 m<sup>3</sup>

Distillerie

AEP

Point d'eau Incendie 60 000 L